



Conseil général

**UNION EUROPÉENNE – DEMANDE DE PROROGATION DE LA DÉROGATION
POUR L'APPLICATION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AUTONOME
AUX PAYS DE LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS**

DÉCISION DU 7 DÉCEMBRE 2016¹

Le Conseil général,

Eu égard aux paragraphes 1 et 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1^{er} novembre 1956, et au Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"),

Compte tenu de la Décision du Conseil général du 8 décembre 2000² par laquelle les Membres de l'OMC ont accordé aux Communautés européennes une dérogation à leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006, de la Décision du Conseil général du 28 juillet 2006³ prorogeant cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2011 et de la Décision du Conseil général du 5 décembre 2011⁴ la prorogeant jusqu'au 31 décembre 2016,

Notant que la dérogation existante arrivera à expiration le 31 décembre 2016,

Prenant note de la demande présentée par l'Union européenne, conformément au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, en vue d'obtenir une dérogation la relevant de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article XIII du GATT de 1994 dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'accorder un traitement préférentiel aux produits admissibles originaires de la partie occidentale des Balkans, sans être tenue d'accorder le même traitement aux produits similaires d'un autre Membre de l'OMC,

Considérant la situation économique difficile et persistante dans la région et les efforts qui sont déployés par les Membres de l'OMC pour favoriser la transition et le développement économiques dans les pays de la partie occidentale des Balkans,

Considérant que le traitement préférentiel que l'Union européenne accorde aux produits admissibles de ces pays vise à promouvoir le développement économique selon des modalités compatibles avec les objectifs du GATT de 1994 et non à créer des obstacles au commerce des autres Membres de l'OMC,

Notant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant la prorogation de la dérogation au paragraphe 1 de l'article premier et à l'article XIII du GATT de 1994 existent,

Décide ce qui suit:

1. Sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article XIII du GATT de 1994 jusqu'au

¹ Adoptée conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvés par le Conseil général (WT/L/93).

² WT/L/380.

³ WT/L/654.

⁴ WT/L/836.

31 décembre 2021 dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Union européenne d'accorder un traitement préférentiel aux produits admissibles originaires de la partie occidentale des Balkans (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Kosovo⁵, Monténégro et Serbie), sans être tenue d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre de l'OMC.

2. Le traitement préférentiel ainsi accordé n'élèvera pas de nouveaux obstacles au commerce des autres Membres.

3. L'Union européenne engagera dans les moindres délais des consultations avec tout Membre qui le souhaiterait sur le fonctionnement des concessions sous forme de préférences ou d'exemptions de droits visant les pays énumérés au paragraphe 1 de la présente décision, ou sur toute autre question se rapportant à cette décision. Dans les cas où un Membre considérera que les avantages résultant pour lui du GATT de 1994 sont ou risquent d'être indûment compromis du fait de mesures mises en place par l'Union européenne qui relèvent de la présente décision, l'Union européenne examinera la possibilité de parvenir à un règlement satisfaisant de la question.

4. La présente décision n'affecte pas les droits des Membres tels qu'ils sont énoncés dans le Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994.

5. L'Union européenne fera rapport chaque année au Conseil général sur les préférences qu'elle accorde aux produits en provenance des pays énumérés au paragraphe 1, y compris en indiquant dans quelle mesure ces préférences diffèrent de ses concessions NPF et SGP, en vue de faciliter le réexamen annuel prévu au paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

⁵ Conformément à la Résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations Unies.